

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH04/00024

Audience publique du jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-07678 du rôle (Procès-verbal de difficultés)

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse par procès-verbal de difficultés du 18 avril 2023,

comparaissant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit procès-verbal de difficultés,

comparaissant initialement par Maître Catherine ZELTNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé mandat en cours d'instance.

LE TRIBUNAL

1. Rétroactes de faits et de procédure

PERSONNE2.), de nationalité portugaise, et PERSONNE1.), de nationalité britannique, se sont mariés le DATE1.) 1998 au ADRESSE3.) à ADRESSE4.) et ont établi leur première résidence commune après leur mariage au Luxembourg.

Les parties n'ont pas conclu de contrat de mariage.

Quatre enfants sont issus de l'union des parties, à savoir PERSONNE3.), née le DATE2.) ; PERSONNE4.), né le DATE3.) ; PERSONNE5.) et PERSONNE6.), nés le DATE4.).

PERSONNE5.) est décédé le jour de sa naissance.

PERSONNE6.) est dénommé par les parties PERSONNE6.).

Par jugement civil n° 319/2016 rendu en date du 7 juillet 2016, le tribunal de ce siège a notamment prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux torts d'PERSONNE1.) ; a réservé la question relative au caractère exclusif des torts d'PERSONNE1.) jusqu'au dépôt du rapport d'expertise psychiatrique ordonnée sur la personne d'PERSONNE2.) ; a dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté de biens de droit luxembourgeois existant entre parties et à la liquidation de leurs reprises éventuelles ; a nommé un notaire à ces fins ; a ordonné la licitation de l'immeuble commun sis à L-ADRESSE2.) et dit qu'il sera sursis à cette licitation jusqu'au 1^{er} novembre 2016 ; a nommé un autre notaire à cette fin ; a sursis à statuer sur les (i) demandes réciproques des parties en obtention de dommages et intérêts, ainsi que (ii) sur les mesures accessoires relatives aux enfants communs ; a encore nommé un expert psychiatre quant à la question de la pension alimentaire à titre personnel pour PERSONNE2.).

Ce jugement a été signifié en date du 27 juillet 2016 et PERSONNE2.) a interjeté appel à son égard en date du 30 août 2016.

Par arrêt n° 186/17-I-CIV du 8 novembre 2017, cet appel a été déclaré irrecevable, alors (i) qu'il tendait à voir dire la même chose que le jugement, pour défaut d'intérêt à agir ;

(ii) que la question des torts exclusifs d'PERSONNE1.) a été réservée et que la demande en divorce reconventionnelle ne peut être déclarée non fondée ; (iii) que les mesures accessoires quant aux enfants ont été réservées et ne peuvent être réformées ; (iv) que la Cour n'est pas saisie d'un appel contre une décision de placement prononcée par le juge de la jeunesse et (v) que la demande de donner acte qu'PERSONNE2.) s'oppose à la licitation de l'immeuble commun n'a qu'une valeur déclarative dépourvue de portée juridique.

Par jugement civil n° 304/2017 du 13 juillet 2017, le tribunal de céans a :

* attribué la garde de l'enfant commune PERSONNE3.) à PERSONNE2.) ; dit que l'autorité parentale envers PERSONNE3.) sera exercée exclusivement par PERSONNE2.) ; accordé un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) à PERSONNE1.),

* attribué la garde des enfants communs PERSONNE4.) et PERSONNE6.) à PERSONNE1.) ; dit que l'autorité parentale envers PERSONNE4.) et PERSONNE6.) sera exercée exclusivement par PERSONNE1.) ; accordé un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE4.) et PERSONNE6.) à PERSONNE2.), et

* sursis à statuer sur la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'une contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs.

Par jugement civil n° 2019TALCH04/00226 du 6 juin 2019, statuant en continuation des deux prédits jugements, le tribunal de ce siège a encore :

* dit la demande reconventionnelle en divorce d'PERSONNE1.) fondée,

* constaté que le divorce prononcé par jugement du 7 juillet 2016 est prononcé aux torts réciproques des parties,

* dit recevables mais non fondées les demandes d'PERSONNE2.) et d'PERSONNE1.) en obtention de dommages et intérêts et en a débouté,

* dit non fondée la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs PERSONNE4.) et PERSONNE6.) et dit non fondée sa demande en condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer la moitié des frais médicaux non remboursés par la Caisse Nationale de Santé, en relation avec ces enfants PERSONNE4.) et PERSONNE6.),

* condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) de 200.- euros par mois, allocations familiales non comprises, et à prendre en charge la moitié des frais médicaux non remboursés par la Caisse Nationale de Santé ou une autre mutuelle concernant l'enfant PERSONNE3.), ainsi que « ces » frais de scolarité,

* s'est dit incompetent pour connaître de la demande d'PERSONNE2.) en remboursement d'allocations familiales, et

* donné acte à PERSONNE2.) de sa renonciation à obtenir une pension alimentaire à titre personnel.

Ce jugement a été signifié en date du 21 juin 2019.

Par acte d'huissier de justice du 29 juillet 2019, PERSONNE2.) a interjeté appel contre le jugement du 7 juillet 2016 et contre celui du 6 juin 2019, en précisant que l'appel n'est pas dirigé contre les dispositions du jugement du 7 juillet 2016 ayant déclaré sa demande en divorce recevable et fondée.

Suivant arrêt n° 29/24-IX-CIV du 29 février 2024, la Cour d'appel a :

dit l'appel recevable en la pure forme,

dit l'appel partiellement fondé,

par réformation,

condamné PERSONNE1.) à payer entre les mains de PERSONNE3.) une contribution mensuelle à ses frais d'entretien et d'éducation de 300.- euros ainsi qu'à la moitié des frais extraordinaires exposés d'un commun accord des parties dans l'intérêt de PERSONNE3.) : cette contribution ne sera due qu'en cas de poursuite d'études justifiées et à la condition expresse de la remise au mois de septembre de chaque année du certificat d'inscription à l'école, université ou études supérieures,

condamné PERSONNE2.) à verser à PERSONNE1.), en début de chaque nouvelle année scolaire ou universitaire, cette preuve d'inscription,

condamné PERSONNE1.) à payer entre les mains de PERSONNE4.) une contribution mensuelle à ses frais d'entretien et d'éducation de 300.- euros ainsi qu'à la moitié des frais extraordinaires exposés d'un commun accord des parties dans l'intérêt de PERSONNE4.) : cette contribution ne sera due qu'en cas de poursuite d'études justifiées et à la condition expresse de la remise au mois de septembre de chaque année du certificat d'inscription à l'école, université ou études supérieures,

condamné PERSONNE2.) à verser à PERSONNE1.), en début de chaque nouvelle année scolaire ou universitaire, cette preuve d'inscription,

condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant mensuel de 300.- euros, à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE6.),

condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la moitié des frais extraordinaires exposés d'un commun accord des parties dans l'intérêt de PERSONNE6.),

condamné PERSONNE2.) à verser à PERSONNE1.), en début de chaque nouvelle année scolaire ou universitaire, la preuve d'inscription de PERSONNE6.) dans des études justifiées auprès d'une école ou université,

confirmé le jugement du 7 juillet 2016 et le jugement du 6 juin 2019 pour le surplus, et

condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) à une indemnité de procédure de 8.000.- euros ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

En date du 18 avril 2023, le notaire-liquidateur a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) a comparu le 8 décembre 2023 devant le juge-commissaire qui ne réussit pas à concilier les parties alors qu'PERSONNE2.) n'a pas comparu, si bien qu'il les a renvoyées devant le tribunal par ordonnance du même jour.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-07678 du rôle et soumise à l'instruction de la IV^e chambre.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 4 juillet 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 26 septembre 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 17 octobre 2024.

2. Prétentions et moyens du requérant

PERSONNE1.) fait valoir qu'PERSONNE2.) aurait, de manière exclusive et privative, occupé l'ancien domicile conjugal sis à ADRESSE5.), et ce, à partir du 1^{er} novembre 2015, date à laquelle il aurait quitté le domicile familial, et ce pendant au moins une période de 103 mois, soit jusqu'au mois de juin 2024.

En l'espèce, la jouissance exclusive de l'immeuble indivis dans le chef d'PERSONNE2.) serait établie par les éléments du dossier, et notamment, eu égard à l'ordonnance de référé-divorce du 8 décembre 2015, autorisant PERSONNE2.) à résider durant l'instance

de divorce au domicile commun sis à ADRESSE5.), avec interdiction à l'époux de venir l'y troubler.

Il explique être pris en otage par le refus persistant d'PERSONNE2.) de mettre en vente le bien indivis.

N'ayant pas d'accès à la maison depuis 2015, il aurait décidé de procéder à deux évaluations de l'immeuble sur des sites bien connus sur la place aux fins de la détermination de la valeur de l'immeuble (cf. pièces n° 12 et n° 13 de Maître Marisa ROBERTO).

Compte tenu de ces éléments et étant donné qu'PERSONNE2.) n'émettrait aucune contestation pertinente sur ce point, il y aurait lieu de retenir que celle-ci est redevable d'une indemnité d'occupation.

En ce qui concerne le montant de l'indemnité redue, PERSONNE1.) fait plaider que la valeur locative de l'immeuble constituerait une méthode privilégiée. Ainsi, en tenant compte d'un coefficient de 4 % à 5 % et des évaluations de l'immeuble sis à ADRESSE5.), la valeur locative mensuelle pourrait être fixée à 1.666,67 euros (500.000.- x 4 % / 12).

Par conséquent, l'indivision post-communautaire disposerait d'une créance de 171.667,01 euros (103 mois x 1.666,67) à l'égard d'PERSONNE2.) pour la jouissance privative de l'immeuble indivis par cette dernière au courant de la période allant du 1^{er} novembre 2015 jusqu'au 30 juin 2024, avec les intérêts légaux à partir de la date du présent jugement, jusqu'à solde.

3. Motivation

À titre liminaire, il est important de relever que Maître Catherine ZELTNER, mandataire d'PERSONNE2.), a informé le tribunal par courrier du 12 décembre 2023 avoir déposé son mandat pour la défense des intérêts de cette dernière.

L'article 197 du Nouveau Code de procédure civile dispose en son alinéa 2 que « [n]i le demandeur, ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre. Les procédures faites et les jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé, sont valables. »

Dès lors, l'avocat constitué reste constitué pour les besoins de la procédure aussi longtemps qu'il n'a pas été procédé à son remplacement par le biais d'une nouvelle constitution d'avocat à la Cour, même s'il ne défend plus les intérêts du client.

Ainsi, la rupture de la relation contractuelle entre l'avocat constitué et son client ne produit pas d'effets procéduraux, et tous les actes de procédure sont encore valablement notifiés à l'avocat constitué, alors même qu'il a le cas échéant informé son adversaire et le tribunal du fait qu'il a déposé son mandat.

De même, dans le cas où l'avocat renonce à son mandat, ladite renonciation ne produit pas d'effet vis-à-vis de l'adversaire du client de l'avocat renonçant. L'accomplissement de la formalité de la constitution d'avocat, qui est la conséquence nécessaire de la règle de l'organisation judiciaire laquelle exige que la partie soit représentée devant les Cours et tribunaux siégeant en matière civile par un officier ministériel institué à cet effet par la loi, confère le caractère contradictoire à l'instance (cf. TAL, 16 janvier 2009, n° 106073).

Eu égard aux principes dégagés ci-avant, il y a lieu de retenir qu'en application de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement sera contradictoire à l'égard d'PERSONNE2.) qui, malgré des courriers de relances lui adressés en ce sens, n'a pas constitué nouvel avocat et n'a pas formulé de revendications dans le cadre de la présente instance suite au dépôt de mandat de Maître Catherine ZELTNER.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, « *lorsqu'une action a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne [...].* »

En l'espèce, dans la mesure où la procédure en divorce a été diligentée en date 13 novembre 2015, soit bien avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 juin 2018, le présent litige sera toisé en application des textes anciens.

Il est constant en cause que les parties se sont mariées le DATE1.) 1998 au ADRESSE3.) et ont fixé leur premier domicile conjugal au Luxembourg, sans faire précéder leur union d'un contrat de mariage, de sorte qu'elles se sont retrouvées mariées sous le régime légal de la communauté de biens tel que régi par les articles 1400 et suivants du Code civil.

Actuellement, l'ancien domicile conjugal sis à ADRESSE5.) n'a pas encore été vendu.

3.1. L'indemnité d'occupation redue par PERSONNE2.)

Le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 815-9 du Code civil, « *chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision [...]. L'indivisaire qui use et jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.* »

Il est de principe que les indivisaires, parce qu'ils ne sont rien d'autre que des propriétaires, ont le droit de jouir de la chose commune mais de manière concurrente, de telle sorte que si certains d'entre eux s'approprient de manière exclusive ce droit, ils sont alors redevables d'une indemnité d'occupation au sens de l'article 815-9, alinéa 2, précité du Code civil.

Appliquée sans nuance en matière de divorce, cette règle de droit commun aboutit à faire peser rétroactivement sur l'époux qui bénéficie de la jouissance exclusive d'un bien commun devenu indivis la charge d'une indemnité pour jouissance privative.

Il résulte ainsi des dispositions combinées de l'ancien article 266 du Code civil et de l'article 815-9 du même code, qu'à compter de la date de la demande en divorce à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre époux, sauf report des effets et sauf convention contraire, une indemnité est due par le conjoint qui jouit privativement d'un bien indivis.

Elle constitue la contrepartie d'une jouissance privative d'un bien appartenant indivisément aux deux époux et constitue, dès lors, une compensation pécuniaire.

Cependant, il ne suffit pas qu'il existe une indivision pour que l'indemnité d'occupation prévue à l'article 815-9, alinéa 2, du Code civil soit due, il faut également que la preuve d'une jouissance exclusive, respectivement privative du bien indivis par l'autre indivisaire soit rapportée par le demandeur en obtention d'une telle indemnité.

En effet, l'occupation par un indivisaire de l'immeuble indivis n'exclut pas d'emblée la même utilisation pour ses co-indivisaires. La notion de jouissance exclusive s'entend d'une occupation privative du bien indivis écartant le droit de jouissance concurrent des autres co-indivisaires.

L'accent est donc mis sur le caractère exclusif de la jouissance privative par un des co-indivisaires constitué par le fait que l'indivisaire occupant empêche les autres indivisaires d'utiliser les biens indivis (cf. TAL, 27 janvier 2015, n° 153276).

L'indemnité est due à partir du moment où l'un des indivisaires rend impossible un usage normal de la chose par les autres indivisaires. La manière dont le bien est occupé importe peu : dès lors que les co-indivisaires de l'occupant sont exclus de la jouissance du bien, l'indemnité d'occupation est due (cf. CA, 24 octobre 2018, Pas. 39, p. 196).

C'est en effet l'usage ou la jouissance exclusive d'un bien indivis par l'un des indivisaires qui est source d'indemnité. Que cet usage résulte de l'accord de tous les indivisaires, de la décision du juge ou que, de sa propre initiative, l'un des indivisaires fasse un usage privatif de la chose indivise, l'indemnité est due car l'un des indivisaires s'est enrichi au détriment des autres en usant privativement d'un bien sur lequel tous avaient un droit égal d'usage et de jouissance aux termes de l'alinéa premier de l'article 815-9 du Code civil (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 815 à 815-18, Fasc. 40, op.cit., n° 22).

Saisi d'une demande en paiement d'une indemnité d'occupation par un indivisaire, le juge ne peut dès lors se limiter à constater l'occupation effective du bien indivis par un indivisaire, sans rechercher en quoi cette occupation effective par celui-ci a constitué une impossibilité de droit ou de fait pour l'autre indivisaire de jouir de la chose.

Il faut donc, pour que l'indemnité soit due, que l'un des indivisaires ait le libre usage du bien et que sa jouissance exclue celle de ses co-indivisaires.

Réciproquement, un indivisaire peut très bien avoir occupé effectivement un bien indivis sans être tenu d'aucune indemnité si ses co-indivisaires n'ont pas été exclus de la jouissance du bien indivis par l'occupation effective de l'un d'entre eux.

C'est à celui qui sollicite la condamnation d'un indivisaire au paiement d'une indemnité d'occupation d'établir l'existence d'une jouissance privative et exclusive.

S'agissant d'un fait juridique, la preuve peut être établie par tous moyens et les circonstances de fait alléguées sont soumises à l'appréciation souveraine du juge.

Il incombe partant à PERSONNE1.) d'établir le bien-fondé de sa demande tendant à voir dire qu'PERSONNE2.) est tenue au paiement d'une indemnité d'occupation.

En l'espèce, il découle de l'ordonnance de référé divorce n° NUMERO1.) du 8 décembre 2015 qu'PERSONNE2.) a été autorisée à résider séparée de son époux dans l'ancien domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.), tandis que ce dernier a reçu interdiction de venir l'y troubler.

L'occupation privative et exclusive de ladite maison dans le chef d'PERSONNE2.) est partant établie au plus tard à partir du 8 décembre 2015, date de l'ordonnance de référé.

Eu égard aux développements qui précèdent, la demande d'PERSONNE1.) est à déclarer fondée pour la période allant du 8 décembre 2015 jusqu'au 30 juin 2024.

S'agissant du *quantum* de l'indemnité d'occupation, il y a lieu de relever que le calcul du montant de l'indemnité d'occupation qui dépend essentiellement de la valeur du bien indivis faisant l'objet d'une jouissance privative par l'un des indivisaires, est déterminé par les juridictions en vertu de leur pouvoir d'appréciation souverain, la valeur locative des immeubles par application de la loi sur les baux à loyer étant une méthode privilégiée pour déterminer cette indemnité.

Par valeur locative, il faut entendre le montant du loyer qui pourrait être obtenu si le bien était donné à bail (en principe 5 % de la valeur totale de l'immeuble).

Pour autant, l'indemnité d'occupation ne doit pas forcément correspondre à la stricte valeur locative du bien, puisque l'occupation du bien par l'indivisaire ne trouve pas son fondement dans un contrat de bail. Cette valeur locative peut être modérée en fonction des circonstances aux nombres desquelles figure principalement celle de la précarité de l'occupation de l'indivisaire.

Le tribunal constate que l'immeuble indivis n'a pas été contradictoirement évalué. Le requérant verse une évaluation émanant d'une société SOCIETE1.) et datée au 19 juillet 2016. L'immeuble fut estimé au montant de 295.000.- euros. Sont en outre versées des

annonces de vente portant sur des biens semblables et sis dans les environs, soit à ADRESSE6.), à ADRESSE7.) et à ADRESSE8.). Les prix respectifs affichés se situent entre 470.000.- euros et 660.000.- euros.

L'estimation versée n'est ni circonstanciée, ni récente.

Quant aux annonces versées à titre d'exemples, elles sont certes récentes, mais les critères de comparaison précis avec l'immeuble dont question manquent à l'évidence.

En l'absence de contestations circonstanciées - PERSONNE2.) n'ayant pas conclu -, le tribunal, puisant dans les éléments mis à sa disposition et énumérés ci-avant, décide de retenir une valeur de 400.000.- euros.

En se basant sur cette valeur et en tenant compte du caractère précaire de l'occupation comparée à celle d'un locataire lambda, le tribunal décide d'appliquer un taux de 4 %, de sorte que la valeur locative annuelle de l'immeuble est à évaluer à $(400.000 \times 4 \% =) 16.000.-$ euros.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle reduite par PERSONNE2.) à l'indivision post-communautaire à $(16.000.- / 12 \text{ mois} =) 1.333,33$ euros par mois.

Il s'ensuit qu'PERSONNE2.) doit une indemnité d'occupation mensuelle d'un montant de 1.333,33 euros à l'indivision post-communautaire du chef de la jouissance privative et exclusive de l'immeuble indivis pendant la période allant du 8 décembre 2015 jusqu'au 30 juin 2024, avec les intérêts légaux à partir de la date du présent jugement.

3.2. Indemnité de procédure

PERSONNE1.) demande finalement à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.5.00.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Quant à la demande en octroi d'une indemnité de procédure formulée par PERSONNE1.), il y a lieu de faire droit à cette demande pour la somme fixée *ex aequo et bono* à 1.000.- euros, alors qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés, non compris dans les dépens.

3.3. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens de l'instance sont à charge d'PERSONNE2.).

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit qu'PERSONNE2.) est redevable d'une indemnité d'occupation mensuelle d'un montant de 1.333,33 euros à l'égard de l'indivision post-communautaire du chef de la jouissance privative et exclusive de l'immeuble indivis sis à ADRESSE5.) pendant la période allant du 8 décembre 2015 jusqu'au 30 juin 2024, avec les intérêts légaux à partir de la date du présent jugement,

déclare la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, partiellement fondée,

partant, condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction, au profit de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué pour PERSONNE1.), qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.